

# *Usagers et utilisateurs de la forêt de Fontainebleau et de la rivière de Seine à la veille de la Révolution*

par Marie-Noële GRAND-MESNIL

Archiviste-Paléographe

Un forestier qui avait beaucoup d'esprit définissait, il y a une vingtaine d'années, les problèmes spécifiques de la forêt de Fontainebleau en disant : « Que voulez-vous, sur la même parcelle, nous devons faire coexister un parisien qui vient pique-niquer avec femme et enfants, un veneur qui force le cerf à courre, un mycologue qui répertorie les champignons, un randonneur qui suit les Sentiers Denecourt, un varappeur qui escalade les rochers, un officier des Eaux et Forêts qui entend respecter les aménagements, un exploitant forestier qui veut avoir les coudées franches pour les coupes... et un Ami de la Forêt qui souhaite que l'on conserve les futaies et les beaux arbres ». Ainsi se trouvait exposée en une boutade la liste des utilisateurs de la forêt de Fontainebleau vers les années 1960. De nos jours, il faudrait y joindre les passagers des nombreux cars qui conduisent en forêt, notamment à Franchard, des groupes d'enfants échappés aux grands ensembles de la région parisienne et des groupes de personnes âgées réunies pour des « sorties Troisième Age ».

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les militaires à pied, à cheval et sur des caissons d'artillerie se partagent la jouissance de la forêt avec les carriers, les chasseurs à tir invités par l'Empereur, et les peintres de Barbizon, tandis que l'administration forestière s'efforce de transformer en pineraies les anciens « Déserts » de Fontainebleau.

Remontons encore le cours de l'histoire forestière jusqu'au règne de Louis XVI. La liste des utilisateurs de la forêt est alors entièrement différente, sauf en deux points capitaux : les officiers et gardes forestiers sont déjà là, ainsi que les adjudicataires des coupes en exploitation. Mais, quant au reste, quelle différence ! Nous n'en voulons pour preuve que le *Registre 175* tiré des archives de la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau : dans ce *Registre de la pêche et de la navigation, commencé le 18 mars 1789 et fini le 1<sup>er</sup> mai 1790* (1), l'Ancien régime forestier, à la veille de disparaître, est fixé à jamais « tel qu'en lui-même enfin » la Nuit du quatre août va le changer... C'est en effet dans ce registre que sont consignées les listes des présents et des (rares) absents

aux « Assises », sortes de réunions plénières des utilisateurs de la forêt et des rivières voisines que tenait la maîtrise de Fontainebleau en deux occasions annuelles : les Assises de la mi-carême tenues en application de l'Ordonnance de 1669, et les Assises du premier mai dont l'origine remontait au Moyen-Age et qui se tenaient à la Table du Roi.

Avant de nous engager plus avant, définissons les deux mots dont nous nous sommes servi. Si nous employons le mot *utilisateur*, au sens banal de « celui qui utilise, qui tire parti », c'est à seule fin de regrouper, sous un vocable commode et aisément compris, tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont l'occasion de pénétrer dans la forêt et d'en tirer quelque profit : jadis nombreux et divers profits matériels, aujourd'hui produits ligneux et bienfaits physiques et psychologiques. Mais ce terme d'utilisateur ne figure dans aucun vocabulaire forestier ancien.

En revanche la dénomination d'usager et la situation juridique que recouvre ce terme figurent depuis le Moyen-Age dans les archives manuscrites et imprimées des juridictions forestières. Baudrillart, dans le *Dictionnaire général des Eaux et Forêts* est des plus clairs : « On appelle *usagers* les particuliers et les communes qui ont le droit de faire paître leurs bestiaux ou de prendre du bois dans les forêts » (2). Sous la Restauration, ces problèmes des droits d'usage étaient si cruciaux que ce même *Dictionnaire* — paru en 1823 et 1825 — leur consacre une trentaine de pages à l'article *Usage et usager*, complété par d'importants articles à *Pâturage ou pacage* et au mot *Glandée* (3).

Quant à l'Ordonnance de 1669, trois chapitres lui sont nécessaires pour traiter des usages : le titre XVIII parle *Des ventes et adjudications des panages, glandées et paissions*, c'est-à-dire de l'envoi de troupeaux de porcs dans les forêts par des marchands, à titre onéreux, les seules années où la glandée est abondante; le titre XIX réglemente *Les droits de pâturage et panage*, le pâturage étant le droit, pour

les usagers légalement reconnus, d'envoyer leurs bestiaux dans les forêts, et le panage celui, pour les mêmes usagers d'y envoyer des porcs (le dit panage, fort important en forêt de Bière au Moyen-Age, avait complètement disparu dans notre forêt au XVIII<sup>e</sup> siècle); enfin le titre XX de l'Ordonnance traite *Des chauffages et autres usages de Bois tant à bâtir qu'à réparer*, chauffages et usages largement concédés à des seigneurs et à des établissements religieux par les Capétiens et que les Bourbons s'efforcèrent de racheter (ces chauffages et usages étaient si bien ancrés que nous verrons encore au début du XIX<sup>e</sup> siècle les hôpitaux de Fontainebleau les réclamer à l'administration forestière post-révolutionnaire).

La question des droits d'usage en forêt de Fontainebleau a été étudiée par l'inspecteur DOMET (4), par l'érudit local Abel RIGAULT (5), par le chartiste Maurice DERROY (6) qui a fait la synthèse des travaux de ses prédécesseurs. C'est dire que nous n'avons pas l'intention d'apporter des révélations historiques sur ce problème déjà abondamment traité. Tout au plus, en tirant des archives de la maîtrise les listes qui vont suivre, voudrions-nous mettre sous les yeux des *Amis de la Forêt* quelque chose comme des clichés jaunis par le temps, rébarbatifs au premier coup d'œil, mais attendrissants et instructifs pour qui prend le temps de les scruter.

Nous ne traiterons qu'en passant de la prestation de redevances féodales qui avait lieu chaque année, le premier mai, à la Table du Roi. L'inspecteur DOMET a fort bien décrit celà (7). Des justiciables hétéroclites: de l'abbesse du Lys au dernier des pêcheurs de Montereau, en passant par l'exécuteur des hautes œuvres de Melun, le meunier d'un moulin de cette ville qui appartenait au roi, le boulanger du four banal, « les redevables du fauxbourg des Carmes de la ville de Melun et ceux du Petit Clos ». Des redevances en nature et en argent qui ne l'étaient pas moins, toutes apportées « selon l'ancien usage et droit », lequel remontait au moins à Blanche de Castille ! Les officiers procédaient à l'appel des pêcheurs des différents « bans » du ressort de la maîtrise « lesquels (en 1789) ont tous comparus et suivant l'ancien usage et droit ont présenté et mis sur la dite Table du Roy en la manière accoutumée, tous séparément des uns des autres, le plat de poisson dont chacun d'eux est personnellement tenu pour sa redevance annuelle envers sa Majesté, ce dont nous leur avons donné acte » (8). Nous verrons un peu plus tard ce qu'étaient les différents bans des pêcheurs du ressort, et à combien de plats de poisson ces Messieurs de la maîtrise devaient faire face !

### *Les Assises de la mi-carême*

Les Assises dans la forme où elles étaient tenues chaque année à la mi-carême par les officiers de la maîtrise de Fontainebleau, ont un grand siècle d'existence en 1789, à la veille de leur disparition : la série des registres de ces Assises en fait foi.

L'Ordonnance de 1669, dans son titre XII, prévoit que « les maîtres particuliers ou leurs lieutenants tiendront leurs Assises ou Hauts-Jours deux fois l'année »; ces Assises auraient dû avoir selon l'Ordonnance un caractère judiciaire et solennel; il aurait fallu y recevoir les plaintes des adjudicataires des coupes, y faire des remontrances publiques sur les abus commis en forêt, y rendre des jugements immédiats ou renvoyer aux audiences ordinaires de la maîtrise les causes ayant besoin d'un supplément d'information. Rien de tout celà à Fontainebleau à la veille de la Révolution : les Assises sont devenues, du point de vue des forestiers qui les « tiennent », purement formalistes; du point de vue de ceux dont la présence est « requise », elles sont bénignes et pour tout dire folkloriques, au sens exact de ce terme qui désigne toute activité faisant partie de la culture d'un peuple, ici le peuple de la rivière et de la forêt. La date choisie souligne le caractère festif de la manifestation : le mercredi, veille de la mi-carême, préface d'un jour de liesse opposé à la sévérité d'un carême dont les autorités civiles et religieuses contrôlent encore l'observance.

Plutôt qu'une publication suivie du procès-verbal de ces Assises de 1789, nous préférons en donner une lecture commentée, chaque paragraphe étant accompagné des explications et identifications nécessaires à sa compréhension.

Sous la plume de DESNOIELLES greffier de la maîtrise, rédacteur obligé de tous les actes de Messieurs les officiers, (9) nous voyons d'abord les principaux personnages prendre place dans le décor :

« Ce jourd'huy mercredi dix huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, devant nous, Jean-François DUBOIS, conseiller du Roy, Lieutenant général de robe longue de la Capitainerie royale des Chasses de Fontainebleau faisant pour l'absence de M. le Lieutenant de la Maîtrise Particulière des Eaux et Forêts de Fontainebleau et du Sieur Garde Marteau en icelle;

Donc, dès le départ, une première constatation : les principaux acteurs ne sont pas là ! Le lieutenant en la maîtrise et le garde-marteau, absents, se sont fait remplacés par une même doublure. Pierre-Jean-Victor MARRIER de BOIS d'HYVER, lieutenant depuis 1781, date à laquelle il a succédé à son père Jean-Louis MARRIER (10), et Adrien AUDINET, garde-marteau depuis 1760 (11), sont sans doute partis de conserve pour quelque opération de balivage et de martelage dont l'utilité leur a paru plus immédiate que celle des Assises. Il est vrai que leur remplaçant, Jean-François DUBOIS, n'est nullement un étranger au sein de ce tribunal forestier : il fut jadis « procureur du Roi en la Maîtrise et Capitainerie des Chasses », double fonction qu'il exerçait déjà en 1753 et 1754 quand il fut de plus « syndic » de la communauté municipale de Fontainebleau (12); en 1780, il a résigné sa charge de procureur en la maîtrise en faveur de son fils Louis-Victor DUBOIS d'ARNEUVILLE, tout en continuant à assurer le

ministère public auprès de la capitainerie. En présidant la tenue des Assises, Jean-François DUBOIS ne fait donc que reprendre du service. D'ailleurs, ce qui importe en la tenue de ces Assises, c'est que le magistrat forestier qui les préside soit l'incarnation d'un certain ordre monarchique, bourgeois et législatif, pour tout dire colbertiste, face aux gens du peuple auxquels il a pour tâche « d'apprendre leur devoir ».

En quel décor exerce donc ce magistrat ? Le procès-verbal nous le dit, du moins sommairement :

« ... l'audience des Assises de la Mi-carême tenante en l'auditoire et siège ordinaire de la dite Maîtrise, « dix heures du matin.

L'auditoire et le siège ordinaire de la maîtrise, depuis le règne de Louis XIII jusqu'à 1787, avait été établi place du Grand Portail (place d'Armes) dans l'édifice qui comprenait la Prévôté, la geole ou prison, la capitainerie des chasses. Mais en 1789, par la grâce du grand maître André de CHEYSSAC, la Maîtrise était luxueusement installée en l'hôtel des Eaux et Forêts, rue Basse (actuelle rue du Château, no 38). L'ancien hôtel de Beauvilliers, devenu propriété de la famille Hüe, avait en effet été racheté en 1787 à cette famille qui était également propriétaire de la charge de greffier de la maîtrise. Une fois l'hôtel acheté pour le compte du roi, le grand maître y avait fait aménager un logement pour lui-même, un autre pour le greffier, des écuries pour dix chevaux, une chambre du Conseil pour les délibérations de Messieurs les officiers, un auditoire ou salle des adjudications où se tenaient également les Assises, et l'indispensable cabinet du greffe pour le greffier et ses archives (13).

Voilà pour le décor, passons à la suite des acteurs :

« Maître BOISSE avocat en ce siège faisant pour l'absence du Procureur du Roy en ladite Maîtrise, nous a représenté que le dit procureur du Roy pour le dû de sa charge avoit, par exploit de PIAT premier huissier audiencier de cette Maîtrise du dix du présent mois et jours suivants, fait assigner à ce jourd'hui, lieu et heure présents...

Ce procureur du Roi en la maîtrise, également absent, n'est autre que DUBOIS d'ARNEUVILLE précédemment évoqué. Nous le voyons ici remplacé par un membre de la bazoche bellifontaine, Maître BOISSE, bien connu à la maîtrise auprès de laquelle il faisait fonction de procureur des parties en cause. Quant à PIAT, qualifié ici de « premier huissier audiencier », ce n'est autre que le fameux garde général Jean PIAT, titulaire de ce poste en forêt de Fontainebleau de 1746 à l'an X (1801). Des délinquants forestiers le précipitèrent un jour, près de la Belle Croix, dans une mare qui portera désormais son nom, lui assurant ainsi par le biais des œuvres picturales intitulées *La mare à Piat* une immortalité à laquelle son activité de premier huissier audiencier d'Ancien régime ne lui donnait guère le droit de prétendre (14). Dans la semaine précédant les Assises,

PIAT avait dû parcourir à cheval les villages riverains de la forêt pour déposer chez les usagers requis d'y assister des « exploits » ou « assignations ».

Le procès-verbal énumère maintenant es-qualités toutes les catégories de convoqués :

« les procureurs et huissiers de ce siège; les arpen-  
« teurs de la forêt de Fontainebleau; le garde de la  
« pêche; les gardes des cantons et les gardes à cheval  
« de la dite forêt, les adjudicataires des ventes ordi-  
« naires et les entrepreneurs des travaux de la susdite  
« forêt; les meuniers, les passeurs et maîtres pêcheurs  
« de dessus les rivières; les Marguilliers et syndics des  
« Bourgs et villages, riverains et ramagers de la dite  
« forêt et leurs pâtres, ainsy que les chauffourniers  
« qui ont droit de fourneaux... ».

Les voilà donc enfin, tous ces usagers de la forêt tassés comme harengs en caque dans l'auditoire de la maîtrise, vêtus de leurs meilleurs habits et traînant après eux — sceaux indélébiles — les odeurs de leur profession : à l'odeur d'humus et de cuirs bien graissés des gardes forestiers répond l'odeur fade de pêcherie des « maîtres pêcheurs » venus sans doute par bateau jusqu'à Valvins puis de là à pied jusqu'à la rue Basse; même dégrassés pour la circonstance, les nombreux pâtres laissent traîner après eux l'odeur *sui generis* des « vacheries »; les passeurs sentent la vase des berges de la Seine sur lesquelles ils manœuvrent leurs bacs à longueur d'année. On imagine aisément les meuniers rouges et sanguins, fleurant la bonne nourriture. Quant aux quelques bourgeois de l'assemblée, combien pariez-vous qu'ils ont parfumé leur jabot, leurs manchettes et leur mouchoir d'ambre et de musc ?

L'expression « Bourgs et villages riverains et ramagers » demande quelques éclaircissements : le terme « ramager » conservé rituellement ici était déjà bien vieilli. D'après le *Dictionnaire de la langue française* de Littré, le ramage, comme terme de droit coutumier, désigne « la faculté dont jouissaient quelques sujets de couper des branches ou des rameaux dans les forêts de leur seigneur ». Le mot aura déjà disparu de la langue forestière au début du XIX<sup>e</sup> siècle, car le *Dictionnaire* de Baudrillart — sauf erreur de notre part — ne l'emploiera pas. De toute façon, le titre XXVII de l'Ordonnance de 1669, article 33, qui interdisait aux usagers de prendre, faire couper ou enlever tout bois autre que gisant, supprimait par le fait même les droits de ramage : au mieux, les villages « riverains » de la forêt n'étaient plus « ramagers » depuis cent vingt ans en 1789, mais le plaisir de conserver une vieille expression vallait bien cet anachronisme.

Les usagers ci-dessus énumérés sont réunis en l'auditoire de la maîtrise :

« ... pour y apprendre leur devoir, requérant le dit Maître BOISSE pour le dit procureur du Roy que lecture leur soit faite des articles de l'Ordonnance

« des Eaux et Forêts du mois d'aoust 1669 concernant chacun d'eux en particulier, qu'ensuite il soit « procédé à leur appel en la manière ordinaire et « accoutumée.

Réfléchissons un instant là-dessus : chaque type de société organise comme elle le peut ses propres réseaux de communication et d'enseignement, ainsi que les voies et moyens par lesquels seront portées à la connaissance des justiciables les lois auxquelles ils devront se soumettre. Ici, en ces Assises de la mi-carême ce qui est organisé par la maîtrise, c'est une *lecture des articles de l'Ordonnance*, en présence et à destination des diverses catégories d'utilisateurs de la forêt. Nous soulignons à dessein le terme *lecture* si à la mode de nos jours chez les universitaires (au sens de re-lecture interprétative, par laquelle le lecteur assimile et fait sienne la parole énoncée par un autre) : il se trouve bien dans le texte du XVIII<sup>e</sup> siècle. Que les forestiers de 1789 réinterprètent l'Ordonnance de 1669 par le seul fait d'en donner lecture publique, c'est bien évident : ce sont eux qui choisissent les paragraphes qui seront lus (car il ne saurait être question de tout lire) et ce sont eux qui établissent les listes de convoqués... que nous allons voir dans un instant gonflées au maximum.

Après avoir « requis cette lecture » au nom du procureur du Roi, Maître BOISSE reçoit quitus du magistrat qui préside la séance et au nom duquel le procès-verbal est rédigé :

« Sur quoy, nous donnons acte audit Maître BOISSE, audit nom, de ses dire et réquisitions, en conséquence avons fait procéder à l'appel des susnommés « ainsi qu'il suit :

« Les Procureurs de ce siège :  
« Maître Gorgonne Dorothée LEMOUST DELAFOSSE présent,  
« Maître Etienne Siméon LIGER présent,  
« Maître Simon PAMPIN (absent),  
« Maître Jean-Pierre Anne BOISSE présent,

J'ignore quel parrain hellénisant avait donné à Maître LEMOUST DELAFOSSE les prénoms de Gorgonne Dorothée : il est difficile de trouver plus original ! En tout cas, ce n'est pas une erreur de typographie. Quant à Maître BOISSE, il se retrouve ainsi parmi ceux qu'il a lui-même convoqués.

« Les Huissiers :  
« Jean PIAT, premier huissier audiencier et garde « général en cette maîtrise, présent,  
« Edme Pierre LISLE, second huissier audiencier, « défaillant.

« Le Garde de la pêche :  
« Pierre Thomas GOUTIN, garde de la pêche, présent.

« Les Arpenteurs :  
« Henry Jacques MOUSSAINT, premier arpenteur en « cette maîtrise, absent pour son service,  
« Antoine RIVIERE, second arpenteur, absent pour « cause de service.

Saluons ici ces remarquables arpenteurs, et excusons leur absence : Henry Jacques MOUSSAINT, ingénieur géographe du Roi, était déjà premier arpenteur en la maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau en 1771 lorsqu'il levait et dessinait le *Plan de la Forêt de Fontainebleau contenant 32 873 arpens*, conservé aux Archives nationales (15) et dont la contemplation est un plaisir toujours renouvelé. Il habitait d'ailleurs Paris, ainsi que l'arpenteur RIVIERE que nous verrons en 1795, toujours en service à l'administration forestière de Fontainebleau, et habitant néanmoins rue Neuve-Saint-Paul, section de l' Arsenal (16).

A partir du paragraphe suivant, nous cesserons, par mesure d'économie, de présenter les noms en colonne ainsi qu'ils se trouvent inscrits sur le *Registre de la pêche et de la navigation*; de même, nous supprimerons la mention *présent* (toujours abrégée en *pnt*) qui se trouve devant presque tous les noms des convoqués; seuls les absents, décédés ou défaillants seront signalés.

Voici d'abord la double cohorte des gardes de la forêt : les douze gardes à pied auxquels est affectée la surveillance d'un canton de la forêt, et qui habitent dans les villages riverains, chacun à demi-lieu de leur garde, où ils sont à même de dresser procès-verbal lors de l'entrée des bois de délits; puis les gardes à cheval, demeurant à Fontainebleau et Avon, qui selon le règlement établi par le grand maître de CHESSAC, doivent marcher par « bande » de deux gardes lors de leurs tournées quotidiennes en forêt (17).

« Les Gardes des cantons :  
« Bonnaventure SEGOGNE, Thomas Gervais  
« BEZARD, Didier DESVIGNES, Louis-Bonnaventure  
« DESVIGNES fils, Claude COUPE, Lazare NOLOT,  
« Jean-Nicolas BAILLAUX, André MILLIOT,  
« Jean-Chrestien GODDE absent pour cause de maladie,  
« Jean-René-Robert HEDRICOURT, Joseph  
« JOLLY.  
« Jean BATONNIER, Pierre CHAURE, Jean Philippe  
« LEMAIRE, Pierre MARTHE, Jean-Baptiste BONNECUELLE, Claude-Magloire PIAT, Paul-Joseph  
« Célestin DELACOUR absent pour son service.

Signalons que Claude-Magloire PIAT, digne fils du garde général, avait été reçu garde à cheval en 1785. Quant au garde DELACOUR, il est fort probablement parti en opération forestière avec les officiers de la maîtrise, ainsi que le prévoit le règlement établi par CHEYSSAC pour le service des gardes.

Puis viennent de plus importants personnages qui ont droit au titre de « Sieur » :

« Les Entrepreneurs des travaux :  
« le Sieur Edme DEROY présent par le Sieur GUAY.  
« Les Adjudicataires des ventes de la forêt :  
« le Sieur François DALLEUX présent par le Sieur  
« ROLLET,

« le Sieur Denis Alexandre MENAGER d'ORTEUIL,  
« le Sieur Gratien CHAMPAGNE,  
« le Sieur Claude Gédéon LAGUARIGUE,  
« le Sieur Jean Michel VALLEE,  
« le Sieur Honoré Armand GUAY.

Inclinons-nous — malgré son absence — devant Edme DEROY auquel la forêt de Fontainebleau doit tant : entrepreneur des plantations de 1776 à 1829 (avec un bref entracte de 1795 à 1800 dû à la débâcle financière du Directoire), il occupa durant tout ce temps une place de choix dans la vie sociale bellifontaine comme dans la vie forestière. Le chantier et la pépinière qu'il avait installés derrière sa belle maison du Quartier des Suisses (actuelle rue Grande) sont souvent cités dans les archives et les registres de la maîtrise (18). Il s'est fait représenté aux Assises de la mi-carême par son confrère (ou concurrent) Savinien Pierre GUAY « fils et héritier de Pierre GUAY entrepreneur ordinaire des repeuplements de la forêt de Fontainebleau » (19), lequel entrera à la ci-devant maîtrise le 21 vendémiaire an II (12 octobre 1793) comme garde-marteau, puis sera nommé en 1801 « garde général forestier », toujours à Fontainebleau, en remplacement de PIAT (20).

Les adjudicataires des ventes de la forêt, présents cette année là aux Assises, sont des marchands de bois qui poursuivent pour lors l'exploitation et la vidange des coupes de l'Ordinaire 1789, adjudgées le 7 novembre 1788 à la maîtrise. Il s'agit de François DALLEUX, adjudicataire pour 44.000 livres de 12 arpents 90 perches de vieille futaie sur les Hauteurs de la Sole; de Denis Alexandre MENAGER d'ORTEUIL demeurant à Paris, rue Saint-Claude au Marais, plus modestement adjudicataire de taillis, 16 arpents 80 perches, sis à la Butte aux Aires; de Gratien CHAMPAGNE marchand de bois à Montereau, acquéreur de 34 arpents 90 perches de gaulis à la Mare aux Corneilles, pour 23.732 livres; de Gédéon LAGUARIGUE auquel a été dévolue l'adjudication de 25 arpents 90 perches aux Monts Girard, pour 42.000 livres, le premier adjudicataire n'ayant pas présenté caution en temps utile (notons que LAGUARIGUE qui était marchand de bois à Saint-Germain-en-Laye, présenta comme caution et certificateur de caution deux de ses collègues, l'un marchand de bois à Saint-Germain, l'autre à Versailles); de Jean Michel VALLEE, rue de Seine à Paris, adjudicataire de 25 arpents 50 perches de taillis et de vieux gaulis à la Butte du Mont Saint-Louis et Plaine Saint-Louis; et enfin de Honoré Armand GUAY, marchand de bois à Briecomte-Robert, adjudicataire de futaies et gaulis sis à la Butte du Mont Morillon, au Mont Enflammé et au Rocher de la Combe : près de 40 hectares adjudgés pour 500 livres l'arpent, soit 39.650 livres en principal (21).

Cette revue de détail des adjudicataires de ventes présents aux Assises de 1789 nous permet de constater qu'en cette dernière année de l'Ancien régime, la

Forêt de Fontainebleau assume totalement l'un de ses rôles fondamentaux : fournir du bois à bâtir et à brûler pour la région parisienne.

Après les marchands de bois aux solides assises financières, revenons modestement au personnel d'encadrement et de gardiennage des entreprises de plantation dirigées par les sieurs DEROY et GUAY (22).

« Les Inspecteurs et gardes des travaux et treillages  
« de la forêt :

« François LOUVET, inspecteur,  
« Joseph-Gilles DUCY, inspecteur,  
« Pierre AUBERT, Claude FOUQUET, Simon GE-  
« NOUX, Jean QUETEL, Juste-Urbain GUILLIN,  
« Jean-Louis GRIMBAULT, Laurent GROUT, Pierre-  
« Batiste-Jacques FREGE, Pierre DANBOUVILLE,  
« Nicolas TIERCELIN.

Ce dernier paragraphe nous amènera à dire un bref mot sur les treillages qui encombrèrent alors la forêt de Fontainebleau : les uns sont construits par DEROY pour enclorre ses plantations; les autres par les adjudicataires des ventes, aux termes de leur cahier des charges, pour permettre une régénération naturelle à l'emplacement des coupes qui viennent d'être exploitées; d'autres enfin par un sieur Claude GALIMARD, marchand de bois à Vincennes, chargé expressément par le grand maître d'enclorre certaines des parties de vente de l'Ordinaire 1789, aux frais des adjudicataires. But multiple des treillages : protéger les plantations, les plants forestiers, le rejet, les recépages contre la voracité du gibier, les incursions des troupeaux de bêtes usagères, les rapines des délinquants... et même le passage des chasses royales ! Sur le tracé des routes de chasse, les entreillagements sont en effet garnis de portes fermant à clef. Quinze jours avant l'arrivée de la Cour à Fontainebleau, l'on enlève ceux des treillages qui gênent le plus les veneurs : cet important sujet est traité en conférence privée par le roi et le grand maître en personne (23).

Ensuite sont appelés les pêcheurs des différents « bans » du ressort de la maîtrise : leur présence est expressément requise par l'Ordonnance de 1669 qui prévoit en son titre XII *Des Assises*, article 12, que les pêcheurs devront y comparaître pour y élire leur maître de communauté. La présence des quatre bans de pêcheurs professionnels que nous allons énumérer, nous rappelle la place importante du poisson d'eau douce dans l'alimentation protidique du Français moyen d'Ancien régime. La maîtrise des Eaux et Forêts, chargée de les surveiller de fort près, possédait un appareil destiné à marquer d'un plomb spécial les différents engins de pêche, appareil conservé et inventorié au greffe de la maîtrise au même titre que le marteau du Roi (24).

Voici donc, au nombre de vingt-trois — dont une femme — présent, excusés ou représentés :

« Les Pescheurs du Ban de Melun :

« Louis MANTANT maître de communauté, absent  
« pour cause de maladie, Nicolas-Antoine DURAND  
« mort, Jacques DURANT présent par son frère,  
« François BROUTECHOUX, Jacques-Edme FLEU-  
« RY rayé du tableau n'étant plus pescheur, Jean-  
« Baptiste FOUREAU fils, Bernard MARY, Jacques  
« MARY présent, la veuve Jacques MARY présent,  
« Nicolas BERTHIER, Noël DURANT, Jacques  
« MASSIQUAY, Etienne BRETON, Etienne MASSI-  
« QUAY absent attendu son infirmité et son grand  
« âge, Simon HEZARD, Pierre-Henry BENOIT,  
« Jacques POULAIN, Jean-Nicolas DAVID présent  
« par Noël DURANT, Vincent BRETON défaillant  
« pour cause de maladie, Jean ROCH présent par  
« Jacques POULAIN, Etienne LEGROS, Jean-  
« François DURIN, Jean-Baptiste CHAMBLIN, Eloy-  
« Augustin RENOUX, Jean-Hipolite SOURDOUX,  
« lesquels ont élu pour maître de communauté  
« Jacques MARY.

Ce choix montre bien qu'il y a alors à Melun deux Jacques MARY, l'un devient maître de communauté, l'autre décédé est représenté par sa veuve.

« Les Maîtres pescheurs du Ban de Montereau :

« Jean-Louis JUMAS maître de communauté, Jean-  
« François RIGault, Jean-Louis BOUBARD, Etien-  
« ne-Pascal BONNET, François COLIN, Pierre BOU-  
« BARD, Jean GODÉT, Joseph COLIN absent pour  
« cause de maladie et vu son grand âge, Julien BON-  
« NET, Charles-Gaspard VIVIEN, Jean-Michel JU-  
« MAS, Jean-Louis GUILLIN fils, Jean-Claude VI-  
« VIEN, lesquels ont élus pour maître de commu-  
« nauté Jean-Louis GUILLIN.

Aux treize maîtres pêcheurs du ban de Montereau succèdent, au nombre de neuf,

« Les Maîtres pescheurs du Ban de Samois :

« Claude-Denis PERRIER maître de communauté,  
« Denis PERRIER, Hilaire HEVRARD, Jacques-  
« Laurent PERRIER, Etienne RIGault, Joseph  
« PERRIER, Nicilas JUMEAU, Louis TISSIER,  
« Antoine-Joseph PERRIER, lesquels ont élus pour  
« maître de communauté Nicolas JUMEAU.

Enfin des pêcheurs de Seine et Loing dont les rangs sont en train de s'éclaircir :

« Les Maîtres pescheurs du Ban de Thomery, Moret,  
« Saint-Mamez et Episy :

« Etienne VALLOT maître de communauté, Etienne  
« DESCHAMPS, Louis-André DESCAMPS, Mathurin  
« CHAMBAUDU représenté par sa femme, Claude  
« FRICHET, Edme DEZAVIS, Pierre ROCHERON  
« rayé du tableau attendu qu'il n'est plus pescheur,  
« Louis-Denis POISSON mort, Hilaire PAULY rayé  
« du tableau à sa requête n'entendant plus pescher,  
« Claude LEROY, Charles DESCHAMPS, François-  
« Marie MARAIS, lesquels ont nommés pour maître  
« de communauté Louis-André DESCAMPS.

En additionnant le nombre des présents à celui des représentés et excusés, nous obtenons le chiffre de cinquante-quatre « maîtres pescheurs », c'est-à-dire patrons d'une barque de pêche. Chacun d'eux étant personnellement tenu d'aller, le premier mai, porter à la Table du Roi un plat du poisson le plus beau, nous pouvons laisser voguer notre imagination : sentez-vous bien les effluves des cinquante et quelques plats de poisson offerts en redevance féodale et déposés solennellement, chaque premier mai, sur la Table du Roi, à midi sonnante, sous l'œil vigilant du greffier des Eaux et Forêts qui donne à chacun acte de sa comparution ?

Nous voyons maintenant avec les meuniers, propriétaires ou plus souvent gérants de moulin à eau sur la Seine et le Loing, se dessiner devant nous l'esquisse d'une géographie artisanale :

« Les Meuniers de dessus les rivières :

« Simon PICARD à Melun,  
« Esprit LA TOUR à Melun,  
« Louis BERRY à Melun, absent, son moulin est  
« détruit,  
« La veuve Louis RIFFAUT à Melun,  
« Etienne CAILLET, à Melun,  
« Pierre-Guillemain DELAFOSSE mort, remplacé  
« par Firmin RABIER,  
« Martin PAILLARD, à Montigny,  
« Thomas DUPRE à Moret,  
« Gervais GILSON à Episy, remplacé par Jean PO-  
« LISSE dit BEAUJOLAIS,  
« François BELLOT à Héricy, remplacé par Pierre  
« RUOT,  
« Charles LE COQ à Changy,  
« François BOURGEOIS à l'Hérable,  
« Charles VAILLANT à Valvins.

Melun s'impose donc en 1789 comme une capitale de la meunerie. A Avon se trouvent deux moulins, Changy et l'Erable, situés sur le rû de Changy et le rû des Cholets, ces moulins, comme celui de Valvins, appartenant d'ailleurs au Prieuré des Carmes des Basses-Loges (24 bis).

Encore plus impressionnante est la liste des « passeurs » qui transbordent les voyageurs, leurs bagages et parfois leurs bêtes ou leur carosse, d'une rive à l'autre de la Seine. Tout le cours du fleuve, dans le ressort de la maîtrise, est équipé de bacs. Nous identifions entre parenthèses les communes actuelles de leur situation.

« Les Passeurs de dessus la rivière :

« Pierre-Germain PETIT à Saint-Assize (comm.  
« Seine-Port),  
« Jacques POULAIN à Boissise-la-Bertrand,  
« Pierre-Michel DANIEL à Tavers (comm. La Grande  
« Paroisse),  
« Jean POIL à La Celle (comm. Vernou-La Celle-  
« sur-Seine),  
« Claude VILAIN à Saint-Mammez,  
« Jean-François DAGRAN à l'Ecluse, (comm. Moret),  
« Jean THOTIMET à Montigny (-sur-Loing),  
« Antoine DENIS à Fontaine-le-Port, remplacé par  
« Denis CHEVRIER,

« Antoine LEVEQUE à La Cave (comm. Bois-le-Roi),  
 « Charles MICHIN aux Pressoirs du Roy (comm.  
 « Champagne),  
 « La veuve Jean HEVRARD et Vincent BACHELIER  
 « à Samois,  
 « François BIEZ à Champagne, remplacé par Louis  
 « DESLANDES,  
 « Joseph TISSIER à Valvins (comm. Samois).

Ce passeur de Valvins a eu les honneurs d'un chapitre dans le recueil d'Eugène PLOUCHART, *Petites pages d'histoire locale*, sous le titre *Le dernier passeur de Valvins* qui s'adresse plutôt à son fils Noël-Joseph-Bertrand TISSIER, lequel se vit ruiné par l'ouverture au public du pont de Valvins en 1826. Nous y apprenons que le bac de Valvins appartenait à l'abbaye de Saint-Germain-des-Près jusqu'à ce qu'il tombe dans le domaine public à la Révolution. Joseph TISSIER n'était donc que fermier du bac (25).

Nous arrivons maintenant à cette partie du procès-verbal des Assises de la mi-carême qui a été largement utilisée par Abel RIGAULT dans la suite d'articles qu'il fit paraître au début de ce siècle dans *l'Almanach de Seine-et-Marne*.

« Les Marguilliers et syndics des Bourgs et villages  
 « riverains et ramagers de cette forêt et leurs pâtres.

« Fontainebleau :

« Etienne HUGUET, pâtre du Quartier des Suisses,  
 « mort,  
 « Etienne COUTE, pâtre du Quartier Saint-Merry,  
 « Jean-Pierre ISQUIN, pâtre du Quartier des Suisses.

Rappelons qu'il y avait à Fontainebleau au XVIII<sup>e</sup> siècle 260 maisons usagères, ayant chacune le droit d'envoyer pâtre en forêt, quotidiennement, trois vaches et leurs suivants de moins d'un an. Depuis 1710, pour éviter l'embarras que causait le troupeau communal en traversant les halles et marchés, les habitants de Fontainebleau avaient obtenu la permission de diviser celui-ci en deux : un premier troupeau dit de la Croix-Saint-Jacques ou du Quartier Saint-Merry regroupait les animaux de l'ouest bellifontain jusqu'à la rue de la Paroisse; un second troupeau dit du Quartier des Suisses et de la Pointe était constitués par les bêtes ayant leurs étables à l'est de l'église Saint-Louis, place de l'Etape aux Vins, rue Grande, ainsi qu'aux hameaux des Pleus et des Provençaux.

« Grez (-sur-Loing) :

« le syndic Jacques DUTOIT,  
 « Jean FLEURIOT, pâtre,

« Bourron (-Marlotte) :

« le syndic Jean POINSARD,  
 « Jean ROCHER l'aîné, pâtre à Bourron,  
 « Louis COULON, pâtre à Marlotte.

« Montigny (-sur-Loing) :

« le syndic, le Sieur DRUGEON,  
 « Jacques DENIS, pâtre.

« Villiers (-sous-Grez) :

« le syndic Louis HANIREAU,  
 « Jean ELOY, pâtre.

« Recloses :

« le syndic perpétuel,  
 « le syndic annuel Joseph PELLETIER,  
 « Jacques GANIVET, pâtre.

« Ury :

« le syndic Henry GIOT,  
 « sera pourvu à la nomination du pâtre.

« Achères (-la-Forêt) :

« le syndic Jean HENNEQUIN présent par le mar-  
 « guillier,  
 « Edme MIGNOT, pâtre à Achères,  
 « Charles CARAYET, pâtre à Meun.

« Arbonne :

« le syndic Nicolas LE FORT,  
 « Jean RATIER, pâtre.

« Saint-Martin (-en-Bière) :

« le syndic Nicolas CHAPOIS,  
 « Michel PAILLARD, pâtre,  
 « Jean-Philippe SILVIN, pâtre à Macherin.

« Chailly (-en-Bière) :

« Les marguilliers, présents,  
 « Toussaint RIFFLET, pâtre,  
 « Jean GUILLE, pâtre à Barbizon,  
 « Pierre-Nicolas DUFOUR, pâtre à Fay.

« Paroisse Saint-Ambroise de Melun :

« Les marguilliers de Saint-Ambroise, absents pour  
 « maladie,  
 « Jean-Baptiste TAUREAU, pâtre.

« Bois-le-Roy :

« le syndic, absent,  
 « Joachim THIALON, pâtre,  
 « Louis FADIN, pâtre à Brosles.

« Samois (-sur-Seine) :

« le syndic, absent pour affaire municipale,  
 « Michel MAROTEAU, pâtre.

« Thomery :

« le syndic Etienne THIBAUT,  
 « Claude FLEURANT, pâtre.

« Veneux et Les Sablons :

« le syndic Claude TANNEUR,  
 « Jean BALAGUET, pâtre.

« Avon :

« le syndic absent pour affaire municipale,  
 « Etienne JOURDAIN, pâtre,  
 « la veuve François-René MACRET, pâtre à Changi.

Il y a donc, en ce matin de mars 1789, vingt-quatre pâtres présents dans l'auditoire de la maîtrise. En comptant le pâtre d'Ury — que les habitants de

ce village durent rapidement nommer, lors d'une de ces assemblées dominicales à la sortie de la grand messe où se traitaient les affaires municipales de l'ancienne France — nous arrivons donc au chiffre de vingt-cinq troupeaux de bêtes aumailles, pâturant journalièrement en forêt. Et ces troupeaux ne sont point de petite taille ! *Des Etats de vacheries* (sic) conservés dans les archives de la maîtrise nous donnent par exemple, pour l'année 1785, les chiffres suivants : pour le hameau de Changy, paroisse d'Avon, 87 vaches; pour Macherin, paroisse de Saint-Martin-en-Bière, 70 vaches; pour la dite paroisse de Saint-Martin, le hameau de Forges et celui de La Vallée (qui est contiguë au précédent, quoique dépendant de la paroisse de Fleury-en-Bière), 67 vaches (26).

L'on ne s'étonnera pas après cela d'apprendre que la multiplicité des troupeaux, cherchant quotidiennement leur nourriture sous les futaies et les gaulis de la forêt, ainsi que dans les bruyères, créait des conflits de frontières : il arrivait que les taureaux se défiassent en combat singulier, les pâtres en faisaient autant, et les habitants sollicitaient l'arbitrage des forestiers ! Par exemple, en prairial an II, nous verrons la commune de Recloses demander l'intervention de « notre ami et fidèle administrateur » forestier. Car le pâtre d'Ury va faire paître jusque dans les Ventes à Galène proche la grande route de Recloses, tandis que le pâtre de Meun (commune d'Achères) se permet d'emmener son troupeau jusqu'au Mont Morillon. Les administrateurs forestiers révolutionnaires rendront en prairial an II (juin 1794) un arbitrage analogue à ceux que rendait le roi saint Louis sur les mêmes sujets : chaque commune reçoit permission d'aller pâturer « dans les futaies et endroits défensables où elles allaient ordinairement », et ces cantonnements sont redéfinis, par rapport aux « grands chemins ». Ury se voit cantonner entre le grand chemin d'Ury à Fontainebleau et celui allant d'Achères à Fontainebleau (chemin qui est maintenant une route forestière aboutissant sur la route Ronde, au carrefour d'Achères), les autres communes étant cantonnées qui à l'est qui à l'ouest de ces grands chemins. Sauf erreur d'interprétation de notre part, la mare du Parc aux bœufs se trouvait donc dans le cantonnement de Recloses (27).

Enfin, derniers usagers mais non les moindres, les possesseurs de four à chaux et à plâtre. L'Ordonnance de 1669, en défendant à quiconque d'enlever dans l'étendue et sur les lisières des forêts royales, sables, terres, marnes ou argiles, ou de faire faire de la chaux à moins de 100 perches du bornage « sans notre expresse permission » (titre XXVII, article 12), nettait en fait sous la surveillance directe du grand maître ces établissements incommodes et dangereux que sont en tout temps les carrières et les plâtrières. Les carrières de Fontainebleau n'étaient pas convoqués aux Assises : la peur qu'inspiraient leurs célèbres masses était peut-être pour quelque chose dans cette absence ! Ils étaient d'ailleurs moins nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'ils ne le seront sous la Monarchie de Juillet. En revanche, les fabriquant de chaux ne manquaient pas aux reins de la forêt.

« Les Chauffourniers :

- « Etienne GUILLORY à Fontainebleau,
- « Claude ROCHER à Fontainebleau et à Effondré
- « (comm. Thomery),
- « VARIN dit CHAMARAIS à La Cave Coinard
- « (comm. Avon),
- « Jacques DUTOIT à Grez (-sur-Loing),
- « François PERICHON à Avon,
- « Etienne BEAUFPAIRE à Fontainebleau.

D'après les archives de la maîtrise, c'est le 6 avril 1785 qu'Etienne GUILLORY, aubergiste à Fontainebleau, avait obtenu permission de construire un four à plâtre.

Un très bon exemple de ces « permis de construire industriels », si l'on veut bien ne pas être choqué par ce néologisme, sera fourni par la permission accordée, le 22 mai 1790, par le grand maître de CHEYSSAC à Louis-Jean PAULY et Jean-Louis PAULY, associés, entrepreneurs des Bâtiments du roi, après avis favorable des officiers de la maîtrise. La permission — à laquelle est jointe un plan de situation des lieux — les autorise à faire construire un four à chaux et un four à brique pour le bien du service du roi (en clair, pour l'entretien du château), sur un terrain pris à cens du comte de Montmorin, situé près du nouveau Parquet du roi, à l'extrémité de la rue Royale, à la triple condition de ne pas les céder à un autre entrepreneur, de les détruire quand ils seront devenus inutiles, et de n'extraire de la terre qu'aux endroits autorisés par les officiers des Eaux et Forêts (28).

En relisant ce procès-verbal des Assises de la micarême 1789, en éliminant les absents, décédés ou défailants, en ne comptant qu'une seule fois ceux qui jouent un double rôle — tel Jacques DUTOIT syndic de Grez-sur-Loing et chauffournier —, nous arrivons au total de cent soixante personnes physiquement présentes dans l'auditoire de la maîtrise... parmi lesquelles cinq femmes. Cent cinquante-six assistants à cette grand messe forestière, aux pieds du procureur DUBOIS faisant fonction de pontife, avec l'avocat BOISSE et le greffier DESNOIELLES comme acolytes, et le garde-général PIAT comme huissier-sacristain ! Et voici enfin la lecture du livre sinon sacré, du moins révéral :

« A tous les quels susnommés comparant, nous « avons donné acte de leur comparation et leurs « enjoignons de se conformer chacun en ce qui les « concerne aux différents articles de l'Ordonnance « des Eaux et Forêts du mois d'aoust 1669 dont nous « leur avons fait faire lecture, et notamment de « l'article qui fait deffense d'allumer du feu dans les « forêts du Roy et à près d'un quart de lieu desdites « forêts, sous les peines portées par le dit article, « dont acte.

« (signé) DU BOIS - BOISSE - DESNOIELLES.

Le procès-verbal des Assises de la mi-carême 1789 ne nous dit malheureusement pas quels articles de l'Ordonnance concernant les maîtres pêcheurs (titre XXXI) étaient lus à ceux-ci; il ne nous dit pas de même lesquelles des tatillones prescriptions concernant les troupeaux de bêtes usagères étaient rappellées aux syndics et aux pâtres (titre XIX). Était-ce l'article 6 de ce titre qui prévoit que « Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe..., et chacun jour assemblés en un lieu, qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise... » ?

Ce « seul chemin » par lequel les bestiaux se rendent en forêt, dans la toponymie des villages riviérains de la forêt, c'est « le chemin des Vaches »; à Fontainebleau, c'est la rue Saint-Merry, dit une tradition orale, à Avon, c'est « la Porte aux vaches » commémorée par une maison forestière; ailleurs ce sera le « chemin de la Bouverie » ou bien « du Parc aux bœufs » : témoignages d'un passé révolu depuis moins d'un siècle, car les droits d'usages perdureront au XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à ce que l'avènement du charbon de terre et la généralisation des prairies artificielles en délivrent nos forêts.

## NOTES

(1) Arch. départ. Melun, série B. Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, registre 175. Cet élégant registre couvert de parchemin a été acheté « Au Bon Pasteur, Grande Rue Saint-Aspais à Melun, (chez) PREVOST libraire, relieur et papetier »; les cent feuillets en sont marqués du timbre de la Généralité de Paris; les premier et dernier feuillets furent paraphés, le 5 mars 1789, par le lieutenant et le procureur du Roi en la maîtrise. Seuls, les quinze premiers feuillets furent utilisés en 1789 et 1790, les suivants restèrent blancs... De l'importance des révolutions dans la non-utilisation des registres de prestations féodales !

(2) Léon-Joseph BAUDRILLART, *Dictionnaire général raisonné et historique des Eaux et Forêts*, Paris, 1823-1825. L'article *Usage et usager* se trouve au t. II, p. 943-976.

(3) L'ouvrage classique de G. GENEAU de SAINTE-GERTRUDE, *La législation forestière sous l'Ancien régime*, Nancy, 1945, est un peu décevant en ce qui concerne les droits d'usage. Voir cependant *l'usage* en droit coutumier p. 9-15. L'auteur regrette que les ordonnances des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles aient été peu explicites en ce qui concerne les droits d'usage.

(4) Paul DOMET, *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, Paris, 1873. La question des *Droits d'usages et tolérances*, du Moyen-Age à 1871, est traitée p.188-211.

(5) Abel RIGAULT, *Syndic et pâtres communaux dans les paroisses ramagères de la Forêt de Fontainebleau 1691-1790*, dans *Almanach de Seine-et-Marne*, t. 52 (1912), p. 139-144, I *Syndics*; t. 53 (1913), p. 227-233, II *Pâtres*; t. 54 (1914), p. 244-257, III *Fontainebleau*. Nous nous référerons souvent à cette suite d'articles qui traitent à la fois des droits d'usage, de l'administration communale des villages riviérains de la forêt et de celle de la ville de Fontainebleau, et dont la source principale est justement les registres de la maîtrise contenant les procès-verbaux des Assises de la mi-carême (Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, reg. 168 à 175, couvrant la période 1669-1790).

(6) Maurice DEROY, *Etude sur le régime de la Forêt de Fontainebleau au Moyen-Age et jusqu'à la Révolution*, Montreau, 1937. Toute la quatrième partie de cette thèse est consacrée aux droits d'usage. Utile *Liste générale des usagers* p. 158-191.

(7) P. DOMET, *op. cit.*, p. 193.

(8) Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, reg. 175, fol. 7, procès-verbal des Assises du 1<sup>er</sup> mai 1789.

(9) Depuis 1660, la charge de greffier en la maîtrise appartenait à la famille Hüe. François Hüe tint la plume au greffe de 1775 à 1781, puis lorsqu'il eut reçu sa commission le 18 décembre 1782, s'adjoignit le sieur Etienne-Jacques-Benoît DESNOIELLES, praticien; ce dernier, reçu « commis au greffe » en janvier 1783, assura la rédaction des actes de la maîtrise et la garde de ses précieuses archives pendant la fin de l'Ancien régime, la majeure partie de la Révolution, et le Consulat... tandis que F. Hüe, ayant reçu le brevet cd'huissier de la chambre du Roi, commençait une belle carrière de Premier valet de chambre de Louis XVI ! *Ibidem*, liasse 38, *Personnel*, et *Notice sur M. Hüe* par René du MENIL de MARICOURT.

(10) Les papiers personnels et administratifs de Jean-Louis MARRIER, de son fils Pierre-Jean-Victor MARRIER de BOIS d'HYVER et de son petit-fils Achille de BOIS d'HYVER – tous trois forestiers de leur état – sont pieusement conservés par Madame de COSSE-BRISSAC, arrière-petite-fille d'Achille, que je remercie de l'affabilité avec laquelle elle m'a ouvert ses archives privées.

(11) Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, liasse 38, *Personnel*, Déclaration des officiers en 1771.

(12) A. RIGAULT, *article cité*, t. 54 (1914), p. 251.

(13) Arch. départ. Melun, Q 64 K.2, Ventes des domaines nationaux en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, dossier sur la vente du ci-devant hôtel des Eaux et Forêts. Voir aussi, *ibidem*, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, liasse 25, *Administration générale*, lettre de Lucien NOEL, administrateur forestier, au receveur des Domaines à Fontainebleau, le priant de ne pas aliéner cet hôtel conçu pour l'administration des forêts, 16 ventôse an III (6 mars 1795).

(14) Félix HERBET, *Dictionnaire historique et artistique de la Forêt de Fontainebleau*, Fontainebleau, 1903, p. 258, article *Mare à PIAT*.

(15) Département des Cartes et Plans, N II 64, carte manuscrite, orientée au sud.

(16) Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, liasse 47, *Délimitations de la forêt*, Procès-verbal d'arpentage du Bois Gautier par Antoine RIVIERE.

(17) Règlement du 6 mai 1788 rendu par André de CHEYSSAC, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, grand maître, enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts du département de Paris et Isle de France, *ibidem*, liasse 38, *Personnel*, dossier 1788.

Les « réceptions » des gardes sont classées dans la même liasse au dossier correspondant à la date de leur entrée dans le service.

(18) *Ibidem*, voir en particulier le registre 154, *Registre des procès-verbaux d'ouvrages extraordinaires, commencé le 10 juillet 1781 et fini le 18 octobre 1790*, les liasses 134, *Treillages* et 135-136 *Plantations*.

(19) *Ibidem*, liasse 134, demande par Savinien Pierre GUAY, en 1786, de décharge des plantations effectuées durant l'hiver 1781-1782, par son père Pierre GUAY.

(20) *Ibidem*, liasse 39, *Personnel*.

(21) *Ibidem*, registre 85, fol. 59 et sq. Adjudication des ventes de l'ordinaire 1789. Y figurent le cahier des charges, puis les adjudications du 7 novembre 1788, enfin les actes de cautionnement et l'enregistrement de l'empreinte des marteaux aux initiales des adjudicataires.

(22) *Ibidem*, liasse 38, *Personnel*. Les inspecteurs et gardes des treillages étaient également reçus à la maîtrise : par exemple, LOUVET, l'inspecteur des treillages, avait été reçu le 30 octobre 1777 comme garde des treillages.

(23) Lettre du grand maître de CHEYSSAC à l'intendant de la liste civile, du 16 octobre 1791, Bibliothèque municipale de Fontainebleau, manuscrit 8, pièce 18.

(24) *Ibidem*, manuscrit 8, pièce 6, *Inventaire sommaire*, fol. 18, verso : Effets du greffe : une matrice servant ci-devant à marquer les plombs des filets et autres ustensiles propres à la pêche.

(24bis) Abbé O. Estournet, *Maisons religieuses d'Avon*, Fontainebleau, 1903, p. 41 et sq., Déclaration de la terre et seigneurie de Changy, passée le 11 septembre 1776.

(25) E. PLOUCHART, *op. cit.*, p. 41-47, publie le texte de l'Arrêt du conseil d'Etat, du 31 juillet 1779, fixant les tarifs du bac de Valvins : « ... Pour un carosse à six chevaux, 15 sous... Pour une charette chargée de quatre pièces de vin ou autres marchandises de poids équivalens, 15 sous ... »

(26) Arch. départ. Melun, série B, Maîtrise des Eaux et Forêts de Fontainebleau, liasse 159, *Usagers*.

(27) *Ibidem*, même liasse, Mémoire de la commune de Recloses, et Permission accordée par Lucien NOEL et Savi-rien-Pierre GUAY.

(28) *Ibidem*, même liasse.